

Statuts du Forward Morges Association

Article 1 - Statut juridique

Forward Morges Association est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. C'est une section du Forward Morges.

Article 2 - Buts

¹ Le but de l'Association est de développer et d'encourager la pratique du hockey sur glace auprès des jeunes de la région de Morges et des environs, ainsi que de participer avec une équipe à un championnat de hockey sur glace régi par la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF).

² Le club est membre de la SIHF et de l'Association Cantonale Vaudoise de Hockey sur Glace (ACVHG). Les statuts et règlements de la Fédération Internationale de Hockey sur Glace, de la SIHF, de ses organes et commissions compétents ainsi que de l'ACVHG sont contraignants pour le club et ses membres.

³ En leur qualité de membre de la SIHF, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Article 3 - Siège

Le siège de l'Association se trouve à Morges.

Article 4 - Membres

¹ L'Association reconnaît les catégories de membres suivantes :

1. Les membres actifs ;
2. Les membres passifs ;
3. Les membres d'honneur.

² Les membres actifs sont :

1. Les joueurs de hockey sur glace enregistrés auprès de la SIHF et en possession d'une licence A ou B auprès du Forward Morges Association, étant précisé qu'un joueur n'ayant pas atteint sa majorité est représenté par l'un de ses parents ;
2. L'entraîneur et son ou ses assistant.s.

³ Les membres passifs sont :

Toute personne contribuant à la bonne gestion de l'Association, les membres du Comité, les membres du staff technique de l'équipe, le staff de la table de chronométrage et les arbitres du club.

⁴ Les membres d'honneur sont :

Les personnes nommées par l'Assemblée Générale en reconnaissance d'éminents services rendus à l'Association. Ces personnes sont dispensées de payer les cotisations mentionnées à l'article 7 al. 3.

Article 5 - Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Comité.

Article 6 – Responsabilité et obligations des membres

¹ L'Association ne peut être engagée que par la signature collective de deux membres du Comité, l'un des deux étant obligatoirement le Président.

² L'Association ne répond de ses dettes que sur son patrimoine. Les membres ne sont pas engagés au-delà des contributions statutaires. Il en va de même pour ses organes dirigeants.

³ Les membres du club ont l'obligation de pratiquer le hockey avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de la Fédération Internationale de Hockey sur Glace et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Article 7 - Finances

¹ L'exercice comptable de l'Association débute le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

² Les ressources de l'Association sont notamment constituées par :

1. Les dons et les subventions ;
2. Les recettes de sponsoring ;
3. Les abonnements et billets d'entrée aux matchs ;
4. Les produits des manifestations spéciales ;
5. Les cotisations, selon al. 2 ci-dessous.

³ Le Comité peut proposer, au cas où les finances l'exigeraient, le paiement par les membres d'une cotisation. Cette proposition doit être validée par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Assemblée Générale

¹ L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, sachant que les membres mineurs sont représentés par l'un de leurs parents.

² Seuls les membres présents lors de l'Assemblée générale peuvent faire valoir leur droit de vote. Aucune procuration n'est acceptée.

³ L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois par année, dans les 6 mois suivants le bouclage annuel. Le Comité peut, en outre, convoquer une Assemblée extraordinaire de sa propre initiative. Il est tenu de le faire si un cinquième au moins des membres de l'Association en ont fait la

demande écrite. Les convocations sont adressées personnellement à tous les membres au moins 14 jours à l'avance, ainsi que par publication dans les journaux locaux.

⁴ L'Assemblée Générale peut délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Sous réserve de proposition contraire, les votations ont lieu à main levée et les décisions se prennent à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

⁵ Sont soumis aux décisions de l'Assemblée Générale, notamment :

1. L'approbation du rapport annuel du Comité, en particulier les comptes ;
2. L'adoption du budget ;
3. L'élection du Comité, du Président et des vérificateurs des comptes de l'organe de contrôle ;
4. L'admission et la démission des membres ;
5. La révision et/ou la modification des statuts ;

⁶ La dissolution de la section Forward Morges Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, puis ratifiée par le Comité Central du Forward Morges. Elle se décide à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Les modalités relatives à la dissolution de la section sont du ressort du Comité Central du Forward Morges.

Article 9 - Comité

¹ L'Association est administrée par un Comité d'au moins 5 membres qui se répartissent les fonctions suivantes : président, caissier, secrétaire, représentant des membres licenciés (joueur actif au sein de l'équipe au moment de l'élection), autres membres. Le Comité s'organise de manière indépendante.

² Dans la mesure du possible, chaque sexe devrait être représenté équitablement au sein du Comité (idéalement au moins 40% chacun).

³ Les attributions du comité sont notamment les suivantes :

1. Administrer l'Association et la représenter ;
2. Veiller à l'observation des statuts ;
3. Gérer les finances de l'Association ;
4. Convoquer l'Assemblée Générale et organiser les séances ;
5. Assurer la mise en oeuvre des décisions prises ;
6. Gérer l'admission et la démission des membres.

⁴ Les décisions du Comité sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

⁵ Le mandat des membres du Comité est d'une année, à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Les membres du Comité sont rééligibles, mais la durée totale du mandat d'un membre du Comité ne doit pas dépasser 12 ans

Article 10 – Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

¹ Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

² Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

³ S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du Comité concernant une décision dudit Comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

⁴ Si le conflit d'intérêts touche le Président, c'est à lui d'en informer les autres membres du Comité.

⁵ Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

⁶ Les membres du Comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein de l'Association ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique (à savoir supérieure à CHF 200.-).

Article 11 - Suspension et amendes

¹ Les membres de l'Association qui négligent de manière répétée leurs devoirs à l'égard de l'Association, ou qui agissent contrairement aux statuts, règlements ou décisions des organes du Forward Morges Association ou de la SIHF peuvent être suspendus, respectivement relevés de leur fonction par le Comité pour une durée d'un mois à une année. Cette mesure peut être interne ou liée à des sanctions prises par les instances de la SIHF.

² Le Comité peut réclamer au contrevenant ou responsable tout ou partie d'une amende que l'Association se verrait infliger par la SIHF ou un autre organe officiel.

³ Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières dans le délai fixé sont avertis par lettre recommandée. Un délai de 10 jours leur est donné pour régulariser la situation. S'ils ne donnent pas suite à cette mise en demeure, ces membres sont suspendus jusqu'à révocation.

⁴ Les membres peuvent demander au Comité de réexaminer sa décision, par écrit et en recommandé à l'adresse de l'Association.

Article 12 - Exclusions

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut exclure les membres qui contreviennent de manière grave aux statuts, règlements ou décisions du Forward Morges Association ou de la LSHG, ou qui portent un préjudice considérable à la réputation de l'Association. Cette décision est sans appel.

Article 13 - Assurance des membres

Forward Morges Association décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de maladies qui pourraient survenir sur la patinoire, lors de manifestations ou d'activités de l'Association.

Article 14 – Révision des statuts

Les présents statuts annulent toutes autres dispositions statutaires et entreront en vigueur aussitôt après leur adoption par l'Assemblée Générale et leur ratification par le Comité du Forward Morges Association.

Morges, le 8 juin 2026

Forward Morges Association

Malik Benturqui, Président